

c) une mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale visée au paragraphe b ;

d) une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'une exemption fiscale en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

e) un bureau d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger, reconnu par le ministre des Finances ;

f) une personne à l'emploi de l'une de ces représentations ou organisations internationales, si elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est inscrite auprès du ministère des Relations internationales ;

ii. elle n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada ;

iii. elle est obligée de résider au Canada en raison de ses fonctions ;

iv. elle n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi autre que sa fonction auprès de cette représentation ou de cette organisation internationale.

Le président effectue le remboursement à même le fonds d'indemnisation sur demande faite par l'entremise du ministre des Relations internationales qui en atteste la conformité. ».

**4.** L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe f, du suivant :

«g) les sommes requises pour le remboursement de contributions conformément à l'article 39.2. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les indemnisations ou remboursements prévus aux paragraphes a à d du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles 39.1 et 39.2. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
(L.R.Q., c. A-29.1)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance visant à assujettir le financement autorisé en vertu du Règlement sur le Programme de financement forestier au paiement des droits d'assurance versés annuellement par le gouvernement au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, autres que les producteurs forestiers. Ceux-ci devront se conformer aux règles énoncées au Règlement sur le Programme de financement forestier pour avoir droit à l'appui financier offert par La Financière agricole du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Lacasse, directeur de la gestion des produits financiers, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4Y6; téléphone : (418) 643-2599; télécopieur : (418) 646-1096; courriel : j-marc.lacasse@fadq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Norman Johnston, vice-président au financement, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4Y6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
YVON VALLIÈRES

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers\*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)» par «du Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret*) du (*indiquer ici la date de la prise de ce décret*) ou du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 établis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44813

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

#### Fonds forestier — Contributions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aména-

gement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance. Il vise également à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois, selon les termes de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 2004. Il vise aussi à fixer un taux par mètre cube de bois applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément d'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, en vertu des articles 92.0.3 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 2004.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'augmenter d'environ 740 000 \$ annuellement (185 000 \$ en 2005-2006) la contribution actuelle au Fonds forestier des entreprises dont des petites et moyennes entreprises, et ce, pour des volumes comparables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel St-Onge, Direction de la coordination sectorielle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: (418) 627-8658; télécopieur: (418) 528-1278.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler, au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 206-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.